

éclata en 1914, la pension était prévue par les règlements visant la solde et les allocations de l'armée, et son attribution était confiée aux officiers de l'armée. Il n'existait aucune loi sur les pensions, il n'y avait pas d'hôpitaux militaires ni d'hôpitaux pour les anciens combattants, ni aucun ministère spécialement chargé des affaires des anciens combattants. Nous étions sans expérience, sans législation et sans organisation administrative. Il n'existait même pas de précédent pour éclairer les législateurs de l'époque. C'était la première fois dans le monde qu'une guerre totale réclamait la mobilisation de tous les jeunes hommes du pays. Les problèmes de réadaptation et de reconstruction étaient bien différents de ceux qui avaient trait à la démobilisation des armées relativement peu considérables des anciennes guerres.

Il est tout à l'honneur du Canada que le programme adopté à la fin de la guerre de 1914-1918, dans l'intérêt des anciens militaires, a été reconnu universellement comme étant le mieux éclairé et le plus avancé de tous ceux du même genre dressés par tout autre pays. Grâce au recul des années, nous en apercevons aujourd'hui toutes les imperfections et nous nous sommes efforcé de tirer parti de l'expérience acquise pour en dresser le programme destiné à ceux qui ont servi au cours de la guerre qui vient de se terminer.

En examinant l'évolution de l'ancien programme, je constate que, beaucoup plus qu'au cours de la présente guerre, les nouvelles mesures furent adoptées en vertu d'arrêtés en conseil sous l'empire de la Loi des mesures de guerre, et que la législation ne fut insérée dans les statuts, avec la sanction du Parlement, qu'après la guerre seulement. Néanmoins, le concours des comités parlementaires de 1916, 1917 et 1918 a été précieux.

Nous avons par conséquent jugé bon de suivre le précédent créé au cours de l'ancienne guerre à l'égard d'un certain nombre de mesures qui ont été adoptées par voie d'arrêtés en conseil. Cette méthode offre l'avantage de permettre des modifications rapides pour faire face à des situations nouvelles ou pour corriger des faiblesses découvertes dans la pratique administrative. Toutefois, maintenant que la guerre est finie, il devient nécessaire et désirable de présenter au Parlement cette législation conçue sous forme d'arrêtés en conseil et de demander qu'elle reçoive plein effet statutaire.

Administration civile

Au cours de la première grande guerre, je constate que même l'organisation des ministères se faisait par arrêtés en conseil. La Commission des hôpitaux militaires, en 1915, et le Bureau des Commissaires des pensions, en 1916, furent, tous deux créés par arrêté en conseil.

Ces deux mesures font époque, car elles reconnaissaient pour la première fois la responsabilité civile quant au soin des anciens militaires. Jusque là, l'hospitalisation incombait au Service de santé de l'armée et les pensions relevaient des officiers payeurs de l'armée. Exception faite des concessions de terres, toute autre forme d'assistance était inconnue et on n'y songeait même pas. L'administration des affaires des anciens combattants n'était qu'un petit service auxiliaire des forces armées.

On se rendit compte dès 1915 que ce genre d'administration était insuffisant et ne répondait pas du tout aux besoins entraînés par une guerre exigeant des enrôlements massifs, lorsque le pays se vit incapable d'hospitaliser, d'une façon convenable, le flot de blessés et de malades qui prenait sa source dans les champs de bataille sanglants de France et des Flandres pour déferler jusqu'à nos rives au delà de l'Atlantique. Telle qu'elle avait été créée, la Commission des hôpitaux militaires comprenait un comité d'hommes d'affaires en vue de toutes les parties du Canada, sous la présidence d'un ministre du cabinet. Ses fonctions se limitaient à l'acquisition de nouveaux locaux d'hospitalisation. Chaque commissaire était chargé de découvrir les possibilités dans la partie du pays où il se trouvait.